

CONSEIL MUNICIPAL AUDRESSELLES



SÉANCE DU lundi 10 Mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 mai, les membres du Conseil municipal de la Commune de Audresselles, se sont réunis à 18h30 à la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 6 mai 2021, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Benoit Antoine, Baillet Elisabeth, Chikaoui Raouti, Coulange Isabelle, Delahaye Bernard, Evrard Christelle, Fasquel Sandrine, Guerrin Patrice, Hugon Olivier, Lefilliatre Graziella, Markiewicz Fabien, Pailhé Déborah, Poultier Lauriane, Chikaoui Raouti, Poultier Lauriane, Ringo Xavier, Ternisien Franck
Evrard Christelle est arrivée à 18h50

ÉTAIT ABSENT :

Guerrin Patrice qui a donné procuration à Evrard Christelle

A 18H45, Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Hugon Olivier est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Approbation du PROCES VERBAL DE LA REUNION du 12 Avril 2021.

Pas d'observation particulière de la part du conseil municipal, le procès-verbal est validé.

Ordre du jour :

- 1) **APPROBATION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS**
- 2) **TRANSFERT DE COMPETENCE CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC**
- 3) **TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE**
- 4) **CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL TERRITORIAL**
- 5) **ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**
- 6) **DEMANDE D'AUTORISATION DECESSION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**
- 7) **PROGRAMME LEADER « PAYS BOULONNAIS » DEMANDE DE SUBVENTIONS**

1) APPROBATION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS

La loi Engagement et Proximité de décembre 2019 a offert la possibilité aux établissements Publics de Coopération Intercommunale d'élaborer et de mettre en œuvre un Pacte de Gouvernance.

Ce pacte a comme objectif de permettre :

- ✓ D'être plus associé à l'action intercommunale
- ✓ À tous les élus du territoire de participer à la décision,
- ✓ Une action de proximité efficace

La question de la mise en œuvre d'un tel pacte, qui reste facultatif, a été présentée et discutée en Conférence des Maires et en Conseil Communautaire.

Par délibération, en date du 25 novembre 2021, ce dernier a décidé d'aboutir à cette mise en œuvre.

Ainsi conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal d'Audresselles doit dire ;

- ✓ Que le conseil municipal a débattu sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance ;
- ✓ De dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération
- ✓ De donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance présenté en séance et joint en annexe

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-11-2 du CGCT, qui introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI,

Vu la délibération en date du 25 novembre 2020 du Conseil Communautaire qui dresse les sujets pouvant entrer dans ce pacte,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VALIDE le projet de pacte approuvé par le Conseil Communautaire de la Terre des Deux Caps,

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

2) TRANSFERT DE COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC »

Par délibération en date du 24 mars 2021, le conseil Communautaire de la Terre des deux Caps a décidé de solliciter, auprès des communes membres, le transfert de la compétence « création et gestion de maisons de service public au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations ».

Les maisons de Service au Public sont des espaces qui proposent une offre de proximité et de qualité à l'attention des habitants du territoire. Les usagers bénéficient d'aides et de conseils personnalisés sur les différentes questions : emplois, famille, social, santé logement, énergie, accès au droit, etc...

La montée en puissance de la dématérialisation entraîne des difficultés pour certains habitants dans l'accès à leurs droits. L'intégration de cette compétence permettrait à la Communauté de Communes de la terre des Deux Caps d'aider les habitants du territoire lorsqu'ils éprouvent des difficultés dans leurs démarches ou lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un accès à internet.

Conformément à l'article L.5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert est subordonné à l'accord des communes dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal.

Monsieur le Maire explique alors que les locaux du Centre d'Interprétation du Paysage CAPLAND à Marquise allaient changer de fonction. Parmi les changements attendus, la mise en place d'une maison de service publique. Il s'agit ici d'accueillir un ensemble de professionnels spécialisés dans des missions de service public. (ex emplois, aides à la personne, aides au logement, impôts, etc...). «A nous élus, de faire vivre cette maison ! » On peut se féliciter de l'ambition de la communauté de commune à vouloir acquérir ces nouvelles compétences. Antoine Benoit précise qu'il a souligné lors du conseil communautaire qu'il fallait trouver solution pour les personnes isolées. Il indique alors que des services « taxi » pour permettre aux personnes éloignées de Marquise sans moyen de locomotion de se rendre à leur rendez-vous dans cette maison des services public.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5216-5 et L.5211-17,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et en particulier ses articles 64,66 et 100,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations,

Vu la délibération en date du 24 mars 2021 du Conseil Communautaire portant le transfert de compétences « création et gestion de maisons de service au public »,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps d'apporter un service de qualité à l'ensemble des habitants de son territoire et

d'harmoniser l'offre de services publics,

Considérant la décision de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps de prendre la compétence optionnelle relative à la création et gestion de maisons de service au public,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts relative à la compétence optionnelle « création et gestion de maison de services au publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations ;

ARTICLE 2 : DONNE un avis favorable à la prise de compétence « création et gestion de maison de services au publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations ;

ARTICLE 3 : SOUHAITE affirmer sa position quant à la nécessité d'autoriser le Président ou son représentant, dans ce cadre, à prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

3) TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 transforme en profondeur la politique de mobilité et programme entre autres d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrice de la mobilité. Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence « mobilité » à l'échelon le plus pertinent, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

La compétence « mobilité » peut s'exercer à la carte, c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux pris en charge par la région. Aussi prendre, cette compétence ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur le territoire. Ce transfert ne pouvant avoir lieu qu'à la demande de la Communauté de Communes.

La prise de compétence « Mobilité » permettrait notamment à la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps de :

- Maitriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité en articulant avec d'autres politiques publiques locales (énergétiques, environnementales, aménagement du territoire...),
- Décider des services qu'elle souhaite organiser ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
- D'apporter une réponse adaptée aux besoins de mobilité du territoire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 novembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 reportant au 31 mars 2021 le délai d'adoption relative à la prise de compétence « mobilité » par les communautés de communes ;

Vu le code des transports ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps,

Vu la délibération n° 20210324-005 du 24 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Terre des Deux Caps,

Considérant la demande de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps de se prononcer sur le transfert de compétence « mobilité » telle que le définit l'article L.1231-1-1 du code des Transport ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert de compétence « mobilité » telle que le définit l'article L.1231-1-1 du code des Transport ;

ARTICLE 2 : PRECISE que ce transfert ne se substitue pas dans l'exécution des services de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ;

ARTICLE 3 : SOUHAITE affirmer sa position quant à la nécessité d'autoriser le Président ou son représentant, dans ce cadre, à prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

4) CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL TERRITORIAL

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale (la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal). Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Ce remboursement est également possible dans le cadre de formation ou de concours. Les déplacements sont autorisés par la délivrance d'un ordre de mission émargé par Monsieur le Maire.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 offre la possibilité aux collectivités et aux établissements publics de prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond de 17€50 pour le repas.

Monsieur le Maire explique à ce moment qu'il convient de valider cette délibération afin que les actions de formations du personnel communal puissent se faire. Il précise d'ailleurs que Luc Caron a obtenu son CACES ce qui lui permet enfin d'être autorisé à conduire certains engins

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget

Après avoir entendu son rapporteur ;

ARTICLE 1 : PRESICE qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en

charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : DIT que les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : FIXE le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 15.25€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : FIXE le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

-	votes favorables	15
-	votes défavorables	0
-	abstentions	0

5) ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- Les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- La désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- Les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de est concernée par les risques suivant :

- Le retrait gonflement des argilesLes intempéries
- Bombes et engins explosifs

Raouti chikaoui indique que le PCS est une documentation officielle qui nous aide à choisir les mesures à mettre en place, les réactions à avoir et les interfaces à actionner en cas d'évènements. Il félicite et remercie le secrétariat pour son travail sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS)

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Après avoir entendu son rapporteur ;

ARTICLE 1 : ADOPTE le Plan de Communal de Sauvegarde de la commune d'AUDRESSELLES ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

-	votes favorables	15
-	votes défavorables	0
-	abstentions	0

6) DEMANDE D'AUTORISATION DE CESSION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

La SA d'HLM Flandres Opale Habitat souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à Audresselles, 8 rue Bucaille. Conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le Conseil Municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant d'une part que commune d'implantation du logement, et d'autre part, en tant que collectivité publique ayant accordé un financement ou sa garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement.

Monsieur le Maire précise à ce moment que chaque logement de la cité La corniche laissé vacant sera destiné être remis en location. Le bailleur qui a manifesté son désir de vendre ces logements ne pourra proposer la vente qu'à son locataire. Concernant la résidence Jules Buzelin, le bailleur n'exprime pas le désir de vendre. A noter qu'une rénovation du quartier est annoncé en 2022. (toitures, isolations, menuiseries, peintures)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le courrier reçu le 12 avril 2021 de la préfecture du Pas de Calais invitant le conseil municipal à se prononcer sur la demande de la SA d'HLM Flandres Opale Habitat qui souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à Audresselles, 8 rue Bucaille ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DONNE un avis favorable à la cession d'un logement locatif social situé à Audresselles, 8 rue Bucaille ;

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Elisabeth Baillet décide de ne pas prendre part au vote.

-	votes favorables	14
-	votes défavorables	0
-	abstentions	0

7) PROGRAMME LEADER « PAYS BOULONNAIS » DEMANDE DE SUBVENTIONS

Bernard Delahaye présente le programme leader qu'il a découvert en représentant notre commune auprès du Parc Naturel Régional. Il précise qu'il y a trouvé un intérêt pour nous aider à avancer sur 2 de nos projets.

Fiche projet : le village d'Audresselles : un projet global de développement durable

Le contexte :

La commune d'Audresselles est un village de 663 habitants de bord de mer, situé entre Boulogne sur mer et Wissant, au cœur du grand site national des deux Caps.

Considérée comme une petite station estivale, elle possède de nombreuses résidences secondaires, trois campings, et son attractivité ne cesse d'augmenter.

La nouvelle équipe municipale fait le pari de lui redonner une vocation de village dynamique, d'en faire un village vivant avec et pour ses habitants. Elle souhaite favoriser l'installation des jeunes et fixer davantage une population résidente.

Deux sites ont été choisis pour faire l'objet d'une profonde requalification et aménagement dans une logique de développement durable, dans le respect de l'identité locale et en faveur du développement d'une économie locale

- Le site de la Briquèterie avec la création d'un pôle patrimonial et artisanal
- La Place centrale du village avec ses restaurants et terrasses avec la requalification de ce site pour en faire un espace d'accueil à vocation touristique.

Description du projet :

La nature particulière de ces deux projets qui s'inscrivent néanmoins dans la même dynamique d'animation et de concertation justifie la conduite de deux études pré opérationnelles basées l'une et l'autre sur une forte implication de la population.

Etude pré-opérationnelle 1 « création d'un pôle patrimonial et artisanal sur le site de la Briquèterie »

Ce site, situé en façade sud d'Audresselles propose une belle opportunité d'aménagement pour la commune. Visible depuis la rue principale, implantée à proximité immédiate du camping, cette propriété communale regroupe l'ancienne briqueterie, des hangars métalliques et un terrain en pente avec remblais. Les objectifs La commune envisage l'aménagement du secteur autour de trois pôles : - Un pôle salle des fêtes / activités artisanales et patrimoniales - Un ensemble de logements locatifs à destination des jeunes - L'implantation des ateliers municipaux

La mission d'étude se décompose en trois phases :

- Analyse du site et des intentions
- Hypothèses et Schéma d'aménagement, élaboration de fiches-actions (cf devis ci-joint)

Etude Pré- opérationnelle 2 « Requalification de la Place du Détroit »

Situé au cœur du village, poumon « économique » de la commune, avec la présence d'une dizaine de restaurants, cet espace n'a fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune concertation entre la municipalité et les restaurateurs. Des terrasses ont été installées sans cohérence, avec des impacts visuels forts dénaturant le caractère pittoresque de

la place. A cela viennent se greffer des difficultés de circulation des piétons et des automobilistes.

La mission d'étude se décompose en 3 phases :

- Etat des lieux, atouts et faiblesses des aménagements créés
- Analyse du schéma de circulation
- Définition d'un schéma d'aménagement cohérent et intégré et élaboration de fiches actions

Intégration dans les objectifs du programme Leader

Ce projet s'intègre dans la fiche action 1 -Aménagement du territoire et réhabilitation des équipements dans une logique de développement durable et d'économie présente. Opération 3 « actions de mise en valeur et de restauration des sites d'intérêt patrimoniaux, touristique, paysager, culturel

Données financières :

Etude 1 : 24 000€ (devis existant)

Etude 2 : 24 000€ (estimation)

Total : 48 000 €

Compte tenu de la forte vétusté de ses équipements et infrastructures et des efforts considérables à entreprendre pour y pallier, l'objectif de la commune serait d'obtenir 80 % de subventions

Si Financement sollicité Europe (leader) max 70 % soit 33 600€

Commune : 30 % soit 14 400€

Si d'autres partenaires financiers Europe + ? 80% soit 38 400 €

Commune : 20 % soit 9 800 €

Fabien Markiewicz relève qu'il aurait pu être envisagé d'inclure une étude sur l'aménagement de la place verte.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant qu'au vu de ce projet, la Commune est susceptible d'obtenir des subventions auprès de la Région dans le cadre de la mesure 19.2, Groupe d'Action Locale retenu par la Région Hauts-de-France en tant qu'autorité de gestion des fonds européens a élaborée sa stratégie de développement en réalisant un diagnostic et en s'appuyant sur la consultation de l'ensemble des acteurs du territoire l'aide départemental en faveur de l'hébergement touristique mais également l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le maire à solliciter des subventions auprès

de la Région dans le cadre de la mesure 19.2, Groupe d'Action Locale retenu par la Région Hauts-de-France en tant qu'autorité de gestion des fonds européens a élaborée sa stratégie de développement en réalisant un diagnostic et en s'appuyant sur la consultation de l'ensemble des acteurs du territoire l'aide départemental en faveur de l'hébergement touristique mais également l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

La séance est levée à 20H18.

Le prochain conseil est prévu le lundi 7 Juin 2021.